

STATUTS « OFFICE DE TOURISME CŒUR DE LORRAINE »

TITRE I – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée « **Office de Tourisme Cœur de Lorraine** », affiliée à l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative, à la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative et par là même à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative.

Article 2. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3. Siège social

Le siège social de l'association est fixé rue du palais de justice – 55 300 SAINT MIHIEL.
Le siège administratif est fixé à la Maison de Madine – Lac de Madine – 55 210 NONSARD-LAMARCHE.
Ils pourront être modifiés en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4. Périmètre

L'association exerce son activité au profit du territoire des Communautés de Communes suivantes exerçant la compétence « Accueil – Information - Promotion » conformément à l'article L 133-3 et suivant du code du tourisme :

- Communauté de Communes du **Chardon Lorrain** ;
- Communauté de Communes **Entre Aire et Meuse** ;
- Communauté de Communes du canton de **Fresnes-en-Woëvre** ;
- Communauté de Communes **Côtes de Meuse-Woëvre** ;
- Communauté de Communes du **Sammiellois**

L'association pourra porter des actions dépassant sa zone d'intervention dans le cadre de partenariats (*CDT, CRT, régions et départements limitrophes, ...*).

Article 5. Objet

L'association a pour but de développer l'économie touristique du territoire grâce à différentes missions :

- ACCUEIL ET INFORMATION
- PROMOTION
- COMMUNICATION
- COMMERCIALISATION
- ANIMATION & COORDINATION
- TOUTE AUTRE INTERVENTION DANS SON DOMAINE D'ACTIVITE

L'association pourra notamment être consultée :

- Pour apporter un concours technique auprès de porteurs de projets touristiques privés ou publics ;
- En tant que référent touristique du territoire pour les acteurs et partenaires touristiques (*le Comité Départemental de tourisme de la Meuse, le Comité Régional de Tourisme de Lorraine, les chambres consulaires et les représentants des labels nationaux, ...*).

Article 6. Moyens

Pour atteindre ses objectifs, l'association s'efforcera :

- de faciliter les initiatives, d'assurer la coordination entre les acteurs des structures publiques et privées intervenant dans le domaine du tourisme ;
- de suggérer des actions répondant aux perspectives s'inscrivant dans son objet ;
- de s'assurer des moyens propres pour la réalisation d'activités avec ses partenaires.

Article 7. Composition de l'association

Peuvent adhérer les personnes physiques et morales, agréées par le conseil d'administration, dont l'activité, les perspectives et la volonté de concours se rapportent à l'objet de l'association.

Toute personne majeure peut être électeur à l'Assemblée Générale et éligible au Conseil d'Administration et dans le respect des dispositions de l'article 13 relatif à la composition du conseil d'administration.

Chaque membre actif (ou adhérent) doit acquitter sa cotisation annuelle, individuelle ou collective, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont considérés comme membres actifs, les adhérents à jour de leur cotisation.

Les personnes désignées comme représentantes d'une Collectivité Territoriale sont dispensées de cotisation.

Les associations concourant uniquement à la promotion ou à la mise en valeur du patrimoine sans but lucratif, après l'accord de l'Assemblée Générale, seront également dispensées de cotisation.

Seront membres associés, soumis à la même cotisation que les adhérents, les personnes physiques ou morales résidant hors du territoire de l'Office et souhaitant vendre leurs produits à la boutique de l'OT ou bénéficiers du lieu d'exposition.

Ce statut de membre associé ne donne pas le droit de vote aux assemblées générales ordinaire ou extraordinaire ni la possibilité d'être élu au Conseil d'administration.

Seront membres d'honneur et dispensés de cotisation, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association.

Article 8. Perte de la qualité de membre

Que ce soit en tant que membre de l'association, du Conseil d'Administration ou du Bureau, la qualité de membre se perd par :

- la perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue la désignation ;
- le non-respect du règlement intérieur ;
- le décès ;
- la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, portant préjudice moral, matériel ou financier à l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

TITRE II – ASSEMBLEE GENERALE

Article 9. Assemblée Générale Ordinaire

Les modalités

Elle se réunit en session ordinaire, chaque année, sur convocation du Président.

Les convocations seront envoyées au moins 15 jours avant la date retenue par pli individuel, courrier électronique et par insertion dans les journaux locaux. Cette insertion étant intervenue, la non-réception de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le fonctionnement

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée des collèges « Elus et membres de droits » et « Socioprofessionnels et bénévoles », ainsi que des membres adhérents à l'association, qui disposent d'une voix délibérative en Assemblée Générale à condition d'être à jour de cotisation.

L'Assemblée Générale, en session ordinaire, ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres est présent ou représenté.

Chaque membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir. Ces conditions remplies, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou dûment représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à 8 jours d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'Assemblée Générale peut inviter à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 10. Prérogatives de l'Assemblée Générale Ordinaire

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier, quant à lui, rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (*bilans, comptes de résultat et annexes*) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale est compétente pour :

- accompagner la définition des projets, suggérer les options générales, approuver le programme des actions à engager soumises par le Conseil d'Administration ;
- délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration ;
- connaître et approuver les rapports annuels (activité et financier) présentés par le conseil d'administration ;
- approuver le budget de l'exercice à venir ;
- approuver le règlement intérieur ;
- fixer le montant annuel des cotisations des adhérents
- élire les membres du Conseil d'Administration par collège.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration, au moins 8 jours avant la date fixée pour cette Assemblée. Dans ce cas, le Président précisera en début d'Assemblée la proposition reçue.

L'association doit adresser chaque année dans les 2 mois qui suivent l'Assemblée Générale, un rapport aux UDOTSI et aux Communautés de Communes, indiquant la composition du Conseil d'Administration et toutes les indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement. Une convention d'objectifs précisera les éléments à transmettre à ces différentes instances.

Article 11. Assemblée Générale Extraordinaire

Les modalités

Si besoin est, elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président ou d'au moins les 2/3 des membres du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres de l'association, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles ou toute décision mettant en cause la vie même de l'association. Dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande.

Elle est convoquée notamment pour adopter ou modifier les statuts, ou procéder à la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le fonctionnement

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée de tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Les adhérents peuvent se faire représenter mais un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou dûment représentés.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas acquise, l'Assemblée Générale est reconvoquée dans un délai d'une semaine et les décisions sont alors prises à la majorité relative des voix des membres présents ou dûment représentés.

TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12. Composition

L'association est administrée par le Conseil d'Administration réparti selon les 2 collèges composés au maximum de 20 membres titulaires avec droit de vote et de 8 membres suppléants. Ces membres sont élus au sein de chaque collège lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Collège n°1 – Elus et membres de droit

En sont membres, les élus représentant les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui apportent leur contribution effective au fonctionnement de l'Office de Tourisme, soit :

- 12 représentants titulaires
 - Le Président (*ou son représentant*) de chaque Communauté de Commune couverte par l'Office de Tourisme et le Vice-président en charge du tourisme ;
 - 1 représentant du Syndicat Mixte du Lac de Madine
 - 1 représentant mairie Saint Mihiel

Les membres de droit siègent au sein du Conseil d'Administration pour la durée de leur mandat. Ces derniers sont désignés par chaque EPCI à la suite de chaque renouvellement des conseils communautaires et/ou municipaux. Chaque élu dispose d'une voix délibérative.

Le Conseil d'Administration comportera également des membres de droit avec voix consultative représentant les Unions Départementales des OT-SI 55 et 54, le Comité Départemental de Tourisme 55, l'Agence de Développement Touristique 54, les Conseils Généraux 55 et 54, le Conseil Régional, le Parc Naturel Régional de Lorraine, le Comité Régional de Tourisme et tout autre organisme qu'il jugera utile d'associer à ses travaux.

Collège n°2 – Socioprofessionnels et bénévoles

Ces membres actifs sont élus lors de l'Assemblée Générale constitutive pour une durée de 3 ans et disposent d'une voix délibérative.

La répartition est la suivante :

- 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants
 - 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de la filière « **restauration / hôtellerie** » ;
 - 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de la filière « **gîtes / meublés** » ;
 - 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de la filière « **chambres d'hôtes** » ;
 - 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant des « **hébergements collectifs/campings** ».
 - 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de la filière « **gastronomie / produits du terroir / artisans** » ;
 - 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de la filière « **animation événementielle, culturelle du territoire** » ;
 - 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de la filière « **loisirs de pleine nature** » ;
 - 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de la filière « **musées / monuments / sites** » ;

Tous les trois ans, les membres du Conseil d'Administration sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, celui-ci pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les conditions d'admission, de démission ou d'exclusion du Conseil d'Administration sont fixées à l'article 8 de ces présents statuts.

Article 13. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou sur demande de la majorité de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des Membres présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou dûment représentés, chaque membre disposant d'une voix et un membre présent ne pouvant détenir plus d'un pouvoir. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les agents de l'Office de Tourisme participent, à titre consultatif, aux travaux du Conseil d'Administration à la demande du Président.

Article 14. Missions et responsabilités

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et pour accomplir tous les actes et les opérations relatives à son objet dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association et notamment :

- Elire en son sein le Bureau ;
- Déterminer les objectifs de travail de l'Office de Tourisme ;
- Procéder à l'évaluation de l'activité de l'association en appréciant l'impact sur le plan quantitatif et qualitatif des actions menées, afin de pouvoir les évaluer ;
- Pourvoir à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de Tourisme (*moyens humains & matériels, horaires d'ouverture,...*) ;
- Assurer le suivi de la gestion financière de l'association et proposer le montant des contributions à la charge de chaque commune ou EPCI ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles ;
- Arrêter le projet de budget, établir les demandes de subventions, contrôler et corriger l'exécution du budget en cours ;
- Approuver le rapport moral et financier qui doit être soumis au vote de l'Assemblée Générale ;
- Contrôler les décisions prises par le Bureau.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile. Les suppléants seront conviés à chaque réunion, à titre consultatif, en présence du titulaire.

En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le conseil pourvoit au remplacement sous ratification à l'Assemblée Générale suivante. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

TITRE IV - BUREAU

Article 15. Composition

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à chacun de ses renouvellements, tous les trois ans, un Bureau composé de 6 membres au moins :

- Un président ;
- Trois vice-présidents ;
- Un trésorier ;
- Un secrétaire ;

Les conditions d'admission, de démission ou d'exclusion du bureau sont fixées dans l'article 8 de ces présents statuts.

Le Bureau peut être élu, à bulletin secret s'il est demandé, par plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Article 16. Missions et responsabilités

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le Bureau propose, anime, coordonne les travaux du Conseil d'Administration et assure la gestion courante de l'association (*fonctionnement administratif et financier*) n'entraînant pas une modification du budget annuel.

Il doit prendre en compte les propositions formulées par les groupes de travail ou commissions susceptibles d'être mis en place.

Un règlement intérieur à l'association stipulera le rôle des différents membres du Bureau.

Le Président est élu parmi les membres du collège « Elus – membres de droit ».

Le Bureau délibère valablement si la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité (*absolue*) des voix des membres présents ou dûment représentés, chaque membre disposant d'une voix et un membre présent ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est convoqué à nouveau dans un délai d'une semaine. Les décisions seront alors prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

TITRE V - RESSOURCES

Article 17. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions des fonds européens, de l'Etat, de la Région, des Départements, du Parc Naturel Régional de Lorraine, du GIP Meuse et d'organismes divers ;
- des participations des Communautés de Communes selon la clé de répartition définie à l'article 19 ;
- du reversement du produit intégral de la taxe de séjour ;
- de la vente de produits, services ou prestations fournies par l'association ;
- de dons et legs ;
- de la mise à disposition de locaux, matériels et personnels ;
- des intérêts des comptes de dépôts de fonds ;
- de toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom.

Article 18 – Taxe de séjour

Les Communautés de Communes membres s'engagent à reverser la totalité de la taxe de séjour dans la mesure où celles-ci ont la compétence pour la percevoir à l'échelle de leur territoire. Les modalités d'application de cette taxe devront être délibérées par les organes délibérant des structures intercommunales.

Article 19 – clé de répartition des Codecoms

Les Communautés de Communes membres s'engagent à prendre en charge les coûts résiduels liés au fonctionnement de l'Office de Tourisme, selon les conventions d'objectifs annuelles et selon la clé de répartition suivante :

- 1/3 de cette somme sera répartie en fonction du nombre d'habitants DGF de l'année N-1 de chaque Codecom ;
- 1/3 de cette somme sera répartie de façon égalitaire pour chaque Codecom ;
- 1/3 de cette somme sera répartie en fonction du potentiel financier de l'année N-1 de chaque Codecom.

Article 20. Gestion des fonds de l'association

L'association tiendra une comptabilité sincère et régulière. Les comptes sont établis par le trésorier de l'Office de Tourisme. Si besoin, les comptes seront certifiés annuellement par un commissaire aux comptes. L'association pourra s'adjoindre les services d'un contrôleur des comptes . L'un ou l'autre sera nommé par L'Assemblée Générale.

Article 21. Dissolution et dévolution des biens

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice, présents Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau dans un délai ne pouvant pas être inférieur à 15 jours de la précédente date. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou dûment représentés.

Dans les 2 cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents

En cas de dissolution, les biens de l'association seront répartis entre les Collectivités Territoriales selon leur contribution effective au fonctionnement de l'Office de Tourisme. L'Assemblée Générale désigne un contrôleur financier chargé de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme.

Article 22. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans le dernier cas, une proposition écrite doit être adressée au Conseil d'Administration au moins 8 jours avant la séance.

Ces modifications statutaires doivent être délibérées dans les différents organes

L'association doit faire connaître, dans les 3 mois, à la Préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Article 23. Dispositions diverses

Elaboré par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de l'Assemblée Générale pour approbation, le règlement intérieur précise toutes les conditions de fonctionnement interne de l'association, non prévues par les présents statuts.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire stipule, par bénéficiaire, les frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les présents statuts ont été établis le 2016 à

.....

Le Président,

.....

Le Secrétaire,